

L'ANNÉE JURIDIQUE AU QUÉBEC

*Reynald Boul**

Il convient de rappeler le cadre de cette chronique. Elle se limite à des faits qui ont marqué l'évolution du droit propre à la province de Québec durant l'année écoulée. Sont donc exclus les textes et décisions qui, bien que provenant du Québec, intéressent un domaine du droit propre à tout le Canada.

I. LEGISLATION

A. *Droit public.*

1. La Loi pour promouvoir la langue française au Québec¹ a pour but d'assurer que les enfants de langue anglaise du Québec acquièrent une connaissance d'usage de la langue française et que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent la connaissance de la langue française et fassent instruire leurs enfants dans cette langue. Elle confirme en outre la possibilité pour les parents de choisir, entre le français et l'anglais, la langue dans laquelle les cours seront donnés à leurs enfants.

L'Office de la langue française est chargé de conseiller le gouvernement sur toute mesure pouvant être adoptée pour faire en sorte que la langue française soit la langue d'usage dans les entreprises publiques et privées au Québec et qu'elle soit prioritaire en matière d'affichage public. L'Office doit également élaborer des programmes à ces fins avec ces entreprises et coordonner la recherche linguistique au Québec au sein d'un centre de recherche linguistique qu'il a mission de créer. L'Office peut entendre toute plainte d'employés sur le respect du droit à l'usage de la langue française comme langue de travail, faire enquête et faire les recommandations qui s'imposent.

2. La Loi du ministère de la fonction publique² institue le ministère de ce nom.

Le ministre titulaire élabore et propose au gouvernement des mesures visant à accroître l'efficacité du personnel de la fonction publique, surveille l'application de ces mesures et, sous la direction du gouvernement, en coordonne l'exécution.

En outre, le ministre conseille le gouvernement sur les conditions de travail du personnel du secteur public, négocie les conventions collectives auxquelles le gouvernement est partie et en surveille l'application.

*B.A., B.Ph., 1938, L.L.L., 1958, Université d'Ottawa. Bibliothécaire de la Cour suprême du Canada, membre du Barreau du Québec.

¹ Qué. Stat. 1969 c. 9.

² Qué. Stat. 1969 c. 14.

Toutefois, la Commission de la fonction publique conserve la plupart de ses pouvoirs, notamment ceux qui concernent l'admissibilité dans la fonction publique ainsi que la classification et l'avancement du personnel qui en fait partie.

3. La Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec³ institue l'Office de ce nom qu'elle charge d'établir, de posséder et d'exploiter un service de radio-télédiffusion ainsi que de production et de diffusion de documents audio-visuels, service désigné sous le nom de "Radio-Québec."

4. La Loi de probation et des établissements de détention⁴ apporte une refonte de la Loi des palais de justice et prisons, de la Loi du travail des prisonniers et de la Loi de l'abrégement des peines. Elle institue au Ministère de la Justice un service de la probation et des établissements de détention qui sera sous l'autorité d'un directeur général.

En vertu de la Loi, les tribunaux pourront, lorsqu'ils déclareront une personne coupable d'avoir commis une infraction à une loi du Québec, surseoir au prononcé de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée aux conditions qu'ils prescriront. Lorsqu'une peine minimum est prévue pour une infraction, ils devront imposer cette peine mais ils pourront surseoir au prononcé du reste de la sentence et admettre le contrevenant en liberté surveillée.

5. La Loi abrogeant la Loi du secrétariat et modifiant d'autres dispositions législatives⁵ abolit le Secrétariat de la province.

6. La Loi sur les loteries et courses⁶ institue deux organismes. Le premier porte le nom de Régie des loteries et courses du Québec.

La Régie a pour fonction de surveiller les courses au Québec.

Elle peut également, si le lieutenant-gouverneur lui en confie le pouvoir, délivrer des licences autorisant des personnes à conduire et à administrer des systèmes de loteries conformément à la loi.

La Régie possède, à l'exclusion de tout tribunal, juridiction sur tout litige ayant pour objet un gain réalisé ou une perte subie par une personne à l'occasion de sa participation à une course à laquelle elle assiste et qui est tenue conformément à la présente loi, si ce litige oppose cette personne à un autre participant ou à un détenteur de permis.

Le second porte le nom de Société d'exploitation des loteries et courses du Québec. La Société est une corporation au sens du Code civil et elle est mandataire du gouvernement.

La Société a pour fonction d'organiser et de faire fonctionner des systèmes de loteries, pour le compte du gouvernement. Elle peut aussi organiser des courses pourvu qu'elle détienne un permis de la Régie.

³ Qué. Stat. 1969 c. 17.

⁴ Qué. Stat. 1969 c. 21.

⁵ Qué. Stat. 1969 c. 26.

⁶ Qué. Stat. 1969 c. 28.

7. La Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles⁷ a pour objet d'autoriser le ministre de l'agriculture et de la colonisation à accorder, sur la recommandation de l'Office du crédit agricole du Québec, des subventions pour la mise en valeur des exploitations agricoles dans les cas d'établissement de jeunes agriculteurs et dans les cas d'agrandissement de ferme.

L'agriculteur âgé de vingt et un à quarante ans qui s'établit sur une ferme rentable peut bénéficier de subventions pouvant atteindre globalement 4,000 dollars.

Par ailleurs, tout agriculteur qui dans le but de rendre sa ferme rentable ou d'en accroître la rentabilité, augmente la superficie de sa ferme au moyen d'une acquisition de terrain additionnel et entend réaliser un programme d'améliorations foncières conforme aux règlements peut bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 2,000 dollars.

8. La Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre⁸ a pour objet d'établir une structure de consultation pour renseigner, par l'entremise du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, les divers agents de formation professionnelle sur les exigences des occupations et les besoins en main-d'oeuvre, d'assurer la participation effective et organique des représentants des employeurs et des salariés à l'implantation et à l'administration des programmes de formation professionnelle de la main-d'oeuvre établis en collaboration avec le ministère de l'éducation, d'uniformiser les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions et les conditions de validation de la compétence des travailleurs et d'obliger l'employeur qui envisage des licenciements collectifs à donner au ministère un préavis variant de deux à quatre mois suivant l'importance relative des licenciements.

Divers organismes sont prévus pour l'application de la Loi.

9. La Loi de la conservation de la faune⁹ apporte une refonte des lois de la chasse et de la pêche.

Un service de la conservation de la faune est institué au ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche.

La loi édicte qu'à compter du 1^{er} janvier 1970 les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de trois chaînes en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

Dans certaines circonstances, le ministre des terres et forêts peut réduire la profondeur de la réserve, y renoncer ou la vendre.

10. La Loi de l'aide sociale¹⁰ est une loi-cadre qui refond diverses lois d'aide sociale, soit la législation relative aux mères nécessiteuses, aux invalides, aux aveugles, aux personnes âgées, etc.

⁷ Qué. Stat. 1969 c. 44.

⁸ Qué. Stat. 1969 c. 51.

⁹ Qué. Stat. 1969 c. 58.

¹⁰ Qué. Stat. 1969 c. 63.

La Loi prévoit, notamment, que les bénéfices de l'aide sociale seront désormais accordés à l'ensemble de la famille, soit le père, la mère et les enfants à charge, en tenant compte des besoins et des moyens de l'ensemble de ses membres: seules les personnes ne faisant pas partie d'une famille pourront recevoir l'aide à titre individuel.

L'aide sociale sera accordée sur la base du déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède.

La Loi distingue les besoins ordinaires des besoins spéciaux.

Toute personne qui se croit lésée quant à l'aide sociale a un double recours. Elle peut demander d'abord la révision de la décision contestée. Puis, si elle n'est pas satisfaite de la nouvelle décision en révision, elle peut en appeler à la Commission d'appel de l'aide sociale.

Les décisions de cette Commission sont finales et sans appel.

11. La Loi du ministère des communications ¹¹ institue un ministère qui a pour fonctions, dans le cadre de la compétence du Québec de proposer au gouvernement une politique des communications pour le Québec et de l'appliquer.

Le nouveau ministère surveille les réseaux de communications au Québec, établit des services de communications pour les ministères du gouvernement et coordonne les services établis par les organismes publics.

12. Trois lois, soit la Loi de la communauté urbaine de Montréal, ¹² la Loi de la communauté urbaine de Québec ¹³ et la Loi de la communauté régionale de l'Outaouais ¹⁴ prévoient l'institution d'organismes métropolitains ou régionaux.

La première crée la Communauté urbaine de Montréal dont la compétence s'étend au territoire de l'Île de Montréal et l'Île Bizard.

La Communauté se compose d'un comité exécutif et d'un conseil.

Les pouvoirs de la Communauté sont exercés par le conseil sauf quant aux matières qui sont déclarées être du ressort du comité exécutif.

Le comité exécutif est responsable de l'administration des affaires de la Communauté. Il veille à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les décisions du conseil ainsi que les contrats soient observés et exécutés.

La deuxième de ces lois crée la Communauté urbaine de Québec. Sa compétence s'étend sur vingt-sept municipalités situées sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

La Communauté est administrée par un conseil et un comité exécutif.

¹¹ Qué. Stat. 1969 c. 65.

¹² Qué. Stat. 1969 c. 84.

¹³ Qué. Stat. 1969 c. 83.

¹⁴ Qué. Stat. 1969 c. 85.

La Loi prévoit d'autre part l'établissement d'une Commission de transport rattachée à la Communauté.

La troisième de ces lois crée la Communauté régionale de l'Outaouais dont la compétence s'étend à trente-deux municipalités situées de part et d'autre de la cité de Hull.

La Loi établit une société d'aménagement pour la région de l'Outaouais et prévoit qu'une Commission de transport peut être créée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La Communauté est administrée par un conseil et un comité exécutif.

B. *Droit privé*

1. La Loi de l'adoption¹⁵ représente une refonte de la loi existante en la matière.

La Loi pose comme principe que l'adoption a lieu dans l'intérêt de l'enfant. Elle étend les cas où l'adoption peut avoir lieu et accorde au tribunal une plus grande latitude pour admettre l'adoption dans des cas où elle était jusqu'ici exclue.

Ainsi, l'enfant légitime peut être adopté par le nouveau conjoint de son père ou de sa mère dont le mariage a été annulé, ou dissous par divorce ou décès pourvu que le consentement de l'époux survivant ait été obtenu; il peut aussi être adopté par un ascendant avec le consentement de l'époux survivant si le mariage a été dissous par décès.

L'enfant légitime abandonné depuis plus d'un an par ses parents et ascendants peut être adopté.

Les époux séparés de corps, ou l'un d'eux, peuvent adopter l'enfant qu'ils avaient adopté de fait avant leur séparation.

La différence d'âge qui doit exister entre l'adoptant et l'adopté est réduite de vingt à dix-huit ans; elle n'est pas requise lorsque l'adopté est l'enfant de l'un des époux.

L'identité de foi religieuse entre l'adoptant et l'adopté n'est pas requise lorsque l'enfant n'appartient à aucune religion ou fait partie d'une société religieuse qui n'exige pas cette identité de foi.

L'enfant adoptif devient, à tous égards, l'enfant légitime de ses parents adoptifs, sans qu'il demeure de lien juridique avec ses parents, tuteur ou gardien.

2. La Loi modifiant le Code civil¹⁶ a pour principal objet de définir les effets civils du divorce.

Ainsi, le divorce devient-il, à l'article 185 du Code civil, une cause de dissolution du mariage outre le décès.

La loi tend à rapprocher certaines dispositions qui concernent le divorce de celles qui ont trait à la séparation de corps.

¹⁵ Qué. Stat. 1969 c. 64.

¹⁶ Qué. Stat. 1969 c. 74.

3. La Loi concernant la copropriété des immeubles¹⁷ institue une forme de propriété en vertu de laquelle un immeuble peut appartenir à plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'une fraction de l'immeuble. Chaque fraction comprend une partie exclusive et une quote-part de parties communes. La partie exclusive est celle qui est réservée à l'usage exclusif d'un copropriétaire; les parties communes sont consacrées à l'usage de tous.

Un copropriétaire peut disposer de la fraction dont il est propriétaire comme bon lui semble.

La copropriété s'établit par l'enregistrement d'une déclaration au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble.

4. La Loi concernant les régimes matrimoniaux¹⁸ constitue une réforme importante du droit de la famille.

Elle crée d'abord un nouveau régime matrimonial légal, soit celui de la société d'acquêts.

Le texte décrète que la loi ne fixe le régime matrimonial qu'à défaut de conventions spéciales par contrat de mariage. Les époux qui n'ont pas fait de telles conventions sont soumis au régime de la société d'acquêts.

Les biens de chacun des époux constituent des acquêts ou des propres.

Sont acquêts les biens non déclarés propres par la loi et spécialement le produit du travail des époux durant le mariage ainsi que les fruits et revenus échus ou perçus pendant le mariage, provenant de tous les biens des époux.

Sont propres à chacun des époux notamment les biens dont il a la propriété le jour du mariage, les biens qui lui étoient pendant le mariage, par succession, legs ou donation, les biens qu'il acquiert en remplacement d'un propre, les indemnités perçues après le mariage à titre de dommages-intérêts, ainsi que d'autres biens visés par la loi.

A l'égard de ce nouveau régime légal la Loi établit des règles quant à l'administration des biens, à la responsabilité pour les dettes, à sa dissolution et à sa liquidation.

La Loi prévoit un certain nombre de régimes conventionnels que les époux peuvent adopter par contrat de mariage. Ces régimes sont soit des régimes communautaires (communauté de meubles et acquêts) soit le régime de la séparation de biens.

Il est maintenant loisible aux époux pendant le mariage de modifier leur régime matrimonial ainsi que leur contrat de mariage.

La prohibition relative aux donations entre époux est abolie. L'article du Code qui prévoyait l'hypothèque légale de la femme mariée est abrogé de même que celui qui interdisait la vente entre époux.¹⁹

¹⁷ Qué. Stat. 1969 c. 76.

¹⁸ Qué. Stat. 1969 c. 77.

¹⁹ Pour une excellente analyse de la Loi, voir Caparros, *Chronique de législation, Loi concernant les régimes matrimoniaux*, 11 CAHIERS DE DROIT 303 (1970).

5. La Loi concernant le registre central des régimes matrimoniaux²⁰ établit un registre où sont inscrits tous les avis de contrats de mariage conclus après le 1^{er} juillet 1970 ainsi que de changements apportés au régime matrimonial après cette date, soit par jugement, soit conventionnellement.

6. La Loi concernant les jugements déclaratifs de décès²¹ décrète que tout décès survenu dans le Québec peut être judiciairement déclaré dans le cas où, de l'avis du tribunal, il peut être tenu pour certain sans qu'il soit possible de dresser un acte de sépulture.

Il en est de même lorsque le décès est survenu hors du Québec ou lorsqu'il est impossible d'établir le lieu où il est survenu, si le défunt avait son domicile dans le Québec.

Le jugement déclaratif n'est opposable à un assureur qui a assuré le défunt qu'à compter de la septième année qui suit la date ainsi fixée dans le jugement, si cet assureur n'a pas été mis en cause.

II. JURISPRUDENCE

A. Droit civil

1. *Assurance.* La Cour suprême du Canada a eu à étudier les stipulations d'un traité de réassurance pour en déterminer les conséquences juridiques.

Dans l'affaire *Kungl v. Great Lakes Reinsurance Co.*²² la demanderesse appelante contestait la déclaration négative de tiers-saisis réassureurs.

Le tribunal, pour rejeter la prétention à un lien de droit de l'appelante, conclut que le traité en cause ne fait pas de l'intimée un coassureur. D'autre part, les termes du contrat de réassurance ne permettent pas de donner raison à l'appelante par application de la théorie de la stipulation pour autrui. L'appelante ne peut, dans les circonstances, exercer l'action oblique de l'article 1031 C.C. Enfin le traité de réassurance en question ne constitue pas un contrat de société et il n'a pas donné naissance à une société non déclarée.

2. *Servitudes.* Dans l'arrêt *Leboeuf v. Douville*²³ la Cour d'appel réaffirme un principe qu'elle avait déjà exprimé quant à la servitude du droit de vues.

C'est, avait-elle dit, le droit de vues sur le fonds d'autrui, à des distances moindres que celles qui sont prescrites, qui constitue une servitude et non pas la prohibition de les avoir. Dès lors le fonds servant est celui sur lequel ces vues portent et le fonds dominant celui où elles sont placées. Les servitudes ne pouvant s'acquérir par prescription, le droit de vues sur la propriété d'autrui ne peut donc s'acquérir par l'écoulement du temps et, par

²⁰ Qué. Stat. 1969 c. 78.

²¹ Qué. Stat. 1969 c. 79.

²² [1969] Qué. C.S. 342.

²³ [1969] Qué. B.R. 472.

voie de conséquence, l'action ouverte pour faire cesser ces vues est imprescriptible.

En l'espèce, une action négatoire de servitude était intentée au propriétaire d'une maison dont la galerie empiétait sur le fonds voisin. Or le tribunal de première instance avait constaté que ladite galerie avait été réparée sinon refaite au su du demandeur qui ne s'y était pas opposé. Dans les circonstances il y avait lieu d'appliquer de l'avis tant de la Cour supérieure que de la Cour d'appel la règle énoncée par la Cour suprême du Canada dans *Delorme v. Cusson*:²⁴

Celui qui bâtit en anticipant sur le terrain d'autrui, avec le consentement de ce dernier donné en pleine connaissance de cause, ne peut être forcé à démolir . . . Cette autorisation constitue ce que des auteurs appellent une renonciation au droit d'accession, d'autres un droit de servitude, d'usufruit ou de superficie du sol; de l'aveu de tous, elle forme une convention qui doit être respectée.

3. Responsabilité civile.

(i) Dans le pourvoi *Chartier v. Laramée*²⁵ la Cour suprême devait décider si certains dommages devaient être considérés comme une suite directe d'un quasi-délit.

L'appelant Chartier subit une fracture de la jambe dans une collision. L'intimé Laramée est tenu responsable. Plus tard, l'appelant se fracture de nouveau la jambe, dans une chute, à l'hôpital.

Le tribunal, dans ses motifs, dit: "Il est évident que si le jeune homme n'avait pas subi une première fracture par la faute de l'intimé, il n'aurait pas subi la seconde."

L'arrêt décide ainsi la question: "Ici la preuve ne démontre pas que la seconde fracture soit le résultat d'une faute de la victime. Comme elle est évidemment par ailleurs la conséquence de la condition dans laquelle cette dernière s'est trouvée par suite du premier accident, il faut l'y rattacher."

(ii) Une décision de la Cour suprême concerne la responsabilité des maîtres et commettants créée par l'article 1054 du Code civil.

Dans l'affaire *Jolette-Bonenfant v. Solbec Copper Mines Ltd.*,²⁶ les demandeurs-appelants sont la veuve et les enfants de B. qui a trouvé la mort dans une collision d'automobiles alors qu'il était passager bénévole dans la voiture de R. Celui-ci, qui était acheteur, faisait, lors de l'accident, un voyage pour le compte de l'intimée.

Le Code civil ne décrète la responsabilité des maîtres et commettants qu'à l'égard "du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles" ils sont employés. Il semble clair que ce n'est pas "dans l'exécution des fonctions" auxquelles il était employé que R. transportait son compagnon de travail. Il n'était aucunement chargé par

²⁴ 28 Qué. C.S. 66 (1898).

²⁵ [1969] Qué. C.S. 771.

²⁶ [1969] Qué. C.S. 892.

son employeur de cette mission. C'est lui seul qui à titre personnel et non comme préposé de l'intimée le faisait non dans l'intérêt de son employeur mais dans l'intérêt exclusif de son compagnon de travail.

L'intimée avait également été condamnée sur la poursuite de l'autre automobiliste. La Cour d'appel avait maintenu cette condamnation. Les appelants alléguèrent qu'il était illogique qu'un même acte, savoir la fausse manoeuvre cause de l'accident, soit considéré comme accompli dans l'exécution des fonctions à l'égard d'un autre automobiliste et non à l'égard du passager bénévole.

La réponse à cette objection, de l'avis du tribunal, c'est que la question cruciale qu'il faut se poser est la suivante: le dommage dont il s'agit a-t-il été causé dans l'exécution des fonctions? La Cour conclut qu'à l'égard de l'autre automobiliste la réponse doit être affirmative tandis qu'à l'égard du compagnon d'infortune la réponse, au contraire, doit être négative.

(iii) La Cour d'appel, dans son arrêt *Côté v. Dickson*,²⁷ s'est prononcée sur la présomption de responsabilité établie par l'article trois de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.

Une personne D., passagère dans une automobile perd la vie dans une collision avec une autre automobile. Ses parents poursuivent en dommages-intérêts les héritiers des conducteurs de l'une et de l'autre voiture.

Le tribunal juge que la présomption de l'article précité s'applique, dans les circonstances, la preuve ne révélant même pas la façon dont l'accident est survenu.

Pour autant, la Cour fait ressortir la différence qui existe entre la présomption qu'établissait l'article cinquante-trois du Code de la route²⁸ et celle que décrète l'article trois de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.

Dans le premier cas, la présomption ne s'appliquait pas à un passager dans un véhicule automobile, cela parce que le texte précisait que le dommage devait être causé "à quelque personne dans un chemin public." Ces derniers mots, toutefois, ne se retrouvent pas dans l'article trois de la nouvelle Loi. Aussi, la Cour en conclut-elle que l'article trois s'applique à tout dommage causé par une automobile ou par son usage. Lorsqu'un passager dans une automobile subit un dommage par suite d'une collision de cette automobile avec un autre objet, ce dommage est causé par l'usage de l'automobile et si cet objet est une autre automobile, le dommage résulte aussi de l'usage de cette autre automobile.

(iv) La Cour d'appel, dans son arrêt *La Commission hydro-électrique de Québec v. Dame Bernard*²⁹ décide de ne pas intervenir quant au montant de dommages-intérêts accordés par le tribunal de première instance et rejette l'appel.

²⁷ [1969] Qué. B.R. 367.

²⁸ QUÉ. STAT. REF. c. 142 (1941).

²⁹ [1969] Qué. B.R. 883.

L'époux de la demanderesse, Dame B., était décédé des suites d'un accident de travail. Dame B. poursuit la défenderesse appelante tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs.

Parmi les dommages-intérêts alloués aux enfants figurent des sommes qui représentent une évaluation du préjudice subi par eux "pour perte de soutien et perte des conseils d'un père." Dans la pétition de droit la perte des conseils du père avait été évaluée au double pour les garçons.

4. *Aliments*

L'obligation des parents de fournir des aliments à leurs enfants ne doit pas être une prime à la paresse, à l'insouciance et à la mollesse. C'est ce qu'énonce la Cour d'appel dans son arrêt *Rodier v. Rodier*.³⁰

Le tribunal constate que le demandeur (intimé), âgé de quarante-quatre ans et fils du défendeur (appelant) a reçu une bonne éducation, que son instruction lui a été donnée dans les écoles privées. Rien dans la preuve ne permet de suggérer qu'il soit physiquement ou mentalement incapable de travailler. Si l'intimé a des difficultés financières, il en est seul responsable. Il ne peut, dans les circonstances révélées par la preuve, faire porter par son père les conséquences de sa paresse et de son dévergondage.

L'appel du défendeur est accueilli.

5. *Domicile*

Le statut d'immigrant reçu (landed immigrant) déterminé par la Loi sur l'immigration³¹ n'est pas une preuve concluante de l'acquisition d'un domicile d'origine a été abandonné, qu'il y ait habitation dans un autre lieu avec d'appel dans le litige *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile v. Dame Rakima*.³²

La veuve d'un immigrant reçu qui avait résidé pendant quatre mois dans le Québec avant sa mort réclamait des prestations du Fonds d'indemnisation.

Pour qu'un changement de domicile soit admis, les articles quatre-vingt et quatre-vingt-un du Code civil exigent une preuve concluante que le domicile d'origine a été abandonné, qu'il y ait habitation dans un autre lieu avec l'intention d'en faire le siège de son principal établissement.

Qu'un immigrant ait été reçu, cela peut être un élément de preuve mais cela n'emporte aucune présomption de changement de domicile.

6. *Jugement déclaratoire*

Dans un litige où une requête pour jugement déclaratoire avait été présentée *Fefferman v. Bentley's Cycles*³³ la Cour d'appel attache une interprétation stricte à l'article 453 du Code de procédure civile qui prévoit ce recours.

La contestation tenait à la portée des stipulations d'un bail.

³⁰ [1969] Qué. B.R. 966.

³¹ QUÉ. STAT. REF. C. 325 (1952).

³² [1969] Qué. B.R. 1090.

³³ [1969] Qué. B.R. 806.

Le tribunal décide que l'article 453 du Code de procédure civile qui permet de demander, par requête, un jugement déclaratoire est d'interprétation stricte et d'ordre public. Le recours à cet article est permis seulement dans les cas qui y sont spécialement prévus et n'est pas laissé au choix des intéressés. Leur consentement, sur ce point, ne change rien à la loi et ne lie pas le tribunal, que ce soit en première instance ou en appel.

B. *Droit municipal*

Dans l'affaire *Cité de Beauport v. Gravel*²⁴ l'appelante réclamait de son préposé l'intimé, par action récursoire, une somme payée volontairement à un tiers, à titre de dommage causé à celui-ci.

En première instance, l'intimé avait présenté une requête en irrecevabilité alléguant la prescription des articles 622 et 623 de la Loi des cités et villes.

La Cour d'appel donne raison à l'intimé et rejette l'appel.

L'action de l'appelante, dit la Cour, n'est pas fondée sur un dommage que l'intimé lui a causé mais uniquement sur un paiement volontaire qu'elle a fait à un tiers pour l'indemniser d'un dommage dont elle était solidairement responsable. Le codébiteur solidaire, qui a payé la totalité de la dette, se trouve subrogé dans les droits du créancier contre ses codébiteurs. Mais l'appelante ne peut avoir plus de droits que le créancier désintéressé.

Dans les circonstances les dispositions des articles 622, paragraphe cinq, et 623 de la Loi des cités et villes sont applicables et la prescription de six mois qu'elles prévoient est opposable, par voie de requête en irrecevabilité, à une action intentée par la municipalité contre son ingénieur, à qui elle avait confié la direction de travaux, en remboursement du montant qu'elle a payé volontairement à un tiers pour les dommages subis par celui-ci, à l'occasion de l'exécution des travaux.

III. DOCTRINE

A. *Droit public*

1. RENÉ DUSSAULT, *LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE L'ADMINISTRATION AU QUÉBEC*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1969, 487 pp.

M^e René Dussault, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval publie un ouvrage qui, ainsi que l'indique l'auteur, traite de la nature et de la portée du contrôle exercé par le juge sur l'activité de l'administration au Québec.

L'ouvrage est en deux parties: la première porte sur l'existence du pouvoir de contrôle judiciaire, la deuxième sur l'exercice de ce pouvoir.

Afin de bien déterminer en premier lieu le fondement du pouvoir de contrôle judiciaire au Québec, M^e Dussault examine d'abord le principe de la

²⁴ [1969] Qué. B.R. 966.

séparation des pouvoirs et son application en droit québécois, puis, le principe de la *rule of law* et sa situation particulière dans le droit du Québec. Il en vient à la conclusion que l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif constitue avec le principe de la primauté du droit la plus sûre garantie de la protection des droits et libertés des citoyens contre tout abus ou excès de la part de l'administration.

Toutefois, à cause de la lenteur et du formalisme des tribunaux judiciaires, le pouvoir exécutif a dû requérir du pouvoir législatif le droit de contrôler lui-même l'activité des agents publics et des divers organismes qu'il a mis sur pied pour mettre en oeuvre sa politique. Il en est résulté des limitations législatives au pouvoir de contrôle judiciaire.

Successivement, l'ouvrage étudie le fondement des limitations législatives, qui repose dans la souveraineté du Parlement et dans la constitution, les modes de limitations, soit les clauses privatives implicites ou expresses, et enfin la portée de ces limitations.

Quant à la question de l'exercice du pouvoir judiciaire l'auteur examine d'abord la nature des actes de l'administration et le contrôle judiciaire puis les critères et la portée du contrôle judiciaire.

Le pouvoir de contrôle judiciaire varie souvent suivant la nature des fonctions exercées par l'administration. D'où la nécessité d'établir une classification de ces fonctions. Elles se rangent généralement en deux catégories: fonctions administratives et fonctions judiciaires.

M^e Dussault adopte le point de vue des auteurs qui sont d'avis que tous les critères ou principes pouvant servir de fondement au contrôle judiciaire des décisions administratives se rangent en définitive sous la notion de juridiction ou de l'*ultra vires*.

Aussi, M^e Dussault est-il amené à étudier d'abord la notion étroite de l'*ultra vires*. Pour le faire il fait l'examen des règles relatives à l'existence de la juridiction. Celles-ci concernent soit l'agent, soit l'acte même.

Quant à l'agent, seul cet agent ou l'autorité qui a reçu un pouvoir ou une discrétion peut l'exercer. D'autre part, l'agent ou l'autorité qui a reçu tel pouvoir ou telle discrétion ne doit pas l'exercer sous la dictée d'un autre.

Pour ce qui est de l'objet de l'acte, la loi qui confère à un agent administratif sa capacité d'agir détermine habituellement les principaux éléments sur lesquels s'articule le fond de son action. C'est ainsi qu'elle détermine en premier lieu, les questions qui sont préliminaires ou collatérales à sa juridiction; ensuite, l'objet précis sur lequel il peut agir; finalement, et parfois seulement, le pouvoir qu'il a de reviser ou de modifier les décisions qu'il a rendues sur cet objet.

L'auteur s'arrête ensuite à la notion large de l'*ultra vires* et il étudie les règles relatives à l'exercice de la juridiction, soit qu'elles concernent l'objet de l'acte, la procédure ou les fins et motifs de l'acte.

L'ouvrage se termine par une conclusion générale qui vise les voies de

recours judiciaires et les voies de recours parlementaires et où l'auteur propose des réformes qui lui semblent s'imposer.

2. R. BARBE ET AUTRES, *DROIT ADMINISTRATIF CANADIEN ET QUÉBÉCOIS*, Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1969, 684 pp.

Cet ouvrage, publié dans le cadre des Travaux de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa, représente la collaboration de quatorze auteurs à l'examen comparatif du droit administratif canadien et québécois.

Après un premier chapitre consacré aux notions générales sur ce domaine du droit et où le Professeur Michel Rambourg examine successivement les diverses conceptions du droit administratif, les caractéristiques du droit administratif canadien et québécois et l'évolution et champ d'application du droit administratif, l'ouvrage s'arrête au pouvoir réglementaire ou fonctions législatives de l'administration. Ici le Professeur Pierre Blache fait un examen de la nature du pouvoir réglementaire et du contrôle de l'activité réglementaire.

Le Professeur Paul Tellier traite ensuite de la centralisation et de la décentralisation. Sous le titre de l'organisation administrative centralisée il étudie la constitution et la fonction du Cabinet, du Bureau du Conseil privé, des ministères, du Conseil du Trésor. Puis sous le titre de l'administration décentralisée, il examine la question des Commissions et Régies, des Corporations publiques et de la régionalisation des politiques.

Un chapitre rédigé par le Professeur André Tremblay porte sur les institutions municipales du Québec. Ses grandes divisions s'intitulent: Organisation municipale, Pouvoirs des corporations municipales et Contrôle judiciaire des corporations municipales.

Le Professeur Yves Ouellette consacre une étude aux corporations professionnelles. Il signale qu'il n'existe au Québec aucun texte législatif constituant un statut de droit commun des corporations professionnelles. Chacune est soumise à la législation qui lui est particulière. Elles présentent néanmoins certains traits communs. L'auteur dit vouloir en dégager l'essentiel en étudiant leurs caractéristiques et leurs fonctions.

Les contrats administratifs font l'objet d'un chapitre dont M^o Alban Garon est l'auteur. Le travail traite de la définition et du particularisme des contrats administratifs, de l'origine et du fondement de la responsabilité contractuelle, de la législation relative aux contrats administratifs, des règlements concernant les marchés de l'Etat et enfin du particularisme de certains contrats.

Le Professeur Jules Brière examine la question de la dualité domaniale au Québec. Après une étude du domaine de l'Etat, de la législation québécoise et de la jurisprudence en la matière, il conclut que l'analyse du régime foncier des biens de la Couronne démontre clairement le caractère inopératoire de la distinction domaine public, domaine privé tant du point de vue de l'aliénabilité, de la prescriptibilité que de celui de l'immunité fiscale.

Sous le titre "L'expropriation en droit canadien et québécois", le Pro-

fesseur André Lajoie et M^e Etienne Ribeton font une étude comparative des pouvoirs d'expropriation en ce qui concerne tant le contexte constitutionnel que le droit substantif.

Le Professeur Patrice Garant définit le statut de la fonction publique. Il en examine d'abord l'organisation et la gestion puis traite des rapports collectifs de travail dans la fonction publique.

Le Professeur Raoul-P. Barbe présente un exposé du système des entreprises publiques au Canada. Après avoir dégagé certaines notions l'auteur aborde des questions particulières, telles la création, nationalisation et disparition des entreprises, leurs organes dirigeants, leur contrôle, certains régimes qui leur sont propres.

D'autres études reproduisent des textes parus dans d'autres éditions.

3. Stein, *Critique sommaire de la législation québécoise relative aux compagnies*, 29 REV. DU BARREAU 252 (1969).

4. Alary, *L'expropriation et le locataire commerçant*, 29 REV. DU BARREAU 286 (1969).

B. Droit privé

1. Figler, *Seizure by Garnishment Under the New Code of Civil Procedure*, 29 REV. DU BARREAU 462 (1969).

2. Jobin, *La responsabilité présumée du père pour les dommages causés par son enfant mineur*, 29 REV. DU BARREAU 570 (1969).

3. Corneau, *Secret professionnel et propriété du dossier médical hospitalier: un nouveau débat*, 29 REV. DU BARREAU 589 (1969).

4. Gagnon, *La tutelle et la curatelle assurent-elles une protection efficace pour la patrimoine d'un incapable?* 29 REV. DU BARREAU 601 (1969).

5. Tancelin, *La promesse de vente en droit civil québécois, une illustration de la conception réaliste du consensualisme*, 47 REV. DU BARREAU CANADIEN 573 (1969).

6. Durnford, *The Landlord's Warranty against Defects and the Recourses of the Tenant*, 15 MCGILL L.J. 361 (1969).

7. Payette, *Nantissement de comptes à recevoir et de créances commerciales*, 71 REV. DU NOTARIAT 399 (1969).

8. Guy, *De la justice dans les contrats*, 71 REV. DU NOTARIAT 465 (1969).

9. Payette, *Clauses de transport de loyers*, 71 REV. DU NOTARIAT 511 (1969).

10. Cossette, *Le droit international privé en matière de successions pour cause de décès*, 72 REV. DU NOTARIAT 135 (1969).